

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-047114

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2016

Conseil départemental de l'Aube
Service Assistance Routes et Matériels
Pôle ingénierie routière
16-20 Rue Antoine Lumière
10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Objet : Inspection de la radioprotection – Autorisation CODEP-CHA-2016-045399
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0431
Inspection de la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement

Réf. : [1] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé homologuée par arrêté du 21 mai 2010.
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 14 novembre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer par sondage la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives. Lors de l'inspection, les inspectrices ont effectué une visite du lieu de détention de vos deux gammadensimètres.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante et que les personnes compétentes en radioprotection étaient bien impliquées. Des actions restent à conduire notamment en ce qui concerne les contrôles internes de radioprotection, les fiches d'exposition des travailleurs exposés aux rayonnements et le zonage radiologique. A cet égard, il apparaît nécessaire de renforcer la protection biologique du local de stockage des gammadensimètres pour disposer d'une zone publique au-delà de ses parois.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de Division,

Signé par

D. LOISIL

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Optimisation du local de stockage des gammadensimètres

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous avez procédé à une évaluation des risques afin de définir la délimitation des zones réglementées autour des sources de rayonnements ionisants. Celle-ci montre que la limite de la zone surveillée excède les parois du local de stockage à savoir les locaux attenants (la chaufferie et le local d'essais mécaniques). Cette exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs en dehors du local de stockage n'apparaît pas justifiée et s'inscrit également en contradiction avec le principe d'optimisation.

- A1. Conformément aux principes de justification et d'optimisation cités à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, l'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour optimiser la configuration du local de stockage des gammadensimètres de telle façon que les locaux attenants à ce local relève de la zone non réglementée.**

Délimitation et signalisation des zones réglementées

Le point II.b) de l'article 4 de l'arrêté visé en référence [2] prévoit une signalisation complémentaire mentionnant les existences des zones réglementées de manière visible sur chacun des accès du local (plan de zonage). Les inspectrices ont constaté que des panneaux de zone surveillée sont bien présents à chacun des accès mais aucun plan de zonage n'est affiché.

- A2. L'ASN vous demande de mettre en place un plan de zonage (plan présentant les différentes zones réglementées) conformément à l'article 4 de l'arrêté visé en référence [2].**

Contrôles techniques internes de radioprotection

Les articles R. 4451-29 et R. 4451-31 du code du travail prévoient que la PCR ou le service compétent en radioprotection réalise un contrôle technique de radioprotection périodique. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN visée en référence [1] précise la nature des contrôles techniques internes (annexe 1) ainsi que leur périodicité (annexe 3). Les inspectrices ont constaté que ces contrôles internes ne sont pas réalisés.

- A3. L'ASN vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection périodiques conformément à la décision visée en référence [1]. L'ASN vous recommande d'espacer ce contrôle interne annuel du contrôle externe annuel.**

Contrôles techniques d'ambiance internes

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN visée en référence [1] précise dans son annexe 1 que pour les contrôles d'ambiance, les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. Le tableau n°1 de l'annexe 3 prévoit que les contrôles techniques d'ambiance sont réalisés par des mesures en continu ou au moins mensuelles. Lors de l'inspection, les inspectrices ont constaté qu'un dosimètre passif à lecture trimestrielle était placé dans le local de stockage des gammadensimètres. Cette mesure d'ambiance est complétée par des mesures mensuelles réalisées en différents points autour du local de stockage. Lors de l'inspection, vous avez transmis les résultats de 2015 et de début 2016. Ces résultats présentent des absences de mesure en 2015. Aucune mesure interne d'ambiance au poste de travail en condition d'utilisation sur chantier n'est tracée.

- A4. L'ASN vous demande de veiller au respect des périodicités des contrôles d'ambiance internes fixée par la décision visée en référence [1] (tableau 1 de l'annexe 1).**
- A5. L'ASN vous demande de compléter vos contrôles d'ambiance avec des mesures représentatives au poste de travail en condition d'utilisation sur chantier. Vous transmettez votre registre de suivi des mesures de radioactivité modifié avec ces éléments.**

Fiche d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail prévoit que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : le nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, organisationnelle du poste de travail. Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail selon l'article R. 4451-59 de ce code. Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de cette fiche et a accès aux informations y figurant le concernant (article R. 4451-60 du code du travail). Un modèle de fiche d'exposition a été présenté lors de l'inspection mais il n'a été ni complété ni transmis au médecin du travail.

- A6. L'ASN vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chaque travailleur exposé conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail et de respecter les articles R. 4451-59 et R. 4451-60 de ce même code.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Contrôles techniques d'ambiance internes

Lors de l'inspection, les inspectrices ont constaté qu'un dosimètre passif à lecture trimestriel était placé dans le local de stockage des gammadensimètres. Vous n'avez pas été en mesure de présenter les résultats de ce dosimètre.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats de 2016 du dosimètre d'ambiance placé dans le local de stockage.**

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, vous avez désigné deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) parmi les travailleurs de votre établissement. L'étendue des responsabilités respectives des deux PCR et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions ne sont pas précisés.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre l'organisation de la radioprotection précisant l'étendue des responsabilités respectives des deux PCR et les moyens mis à leur disposition conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail.**

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'arrêté visé en référence [2] précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. En application de cet arrêté, vous avez défini le zonage pour les zones attenantes au local de stockage. Pour le zonage de l'intérieur de ce local, vous avez mis en place un panneau de zone surveillée mais cette signalisation ne repose pas sur une évaluation (définition de la zone non précisée dans le document Zonage fixe rédigé le 21/07/2016).

- B3. L'ASN vous demande de lui transmettre le zonage fixe complété avec l'évaluation de l'intérieur du local de stockage conformément à l'arrêté visé en référence [2]. Cette demande devra être corrélée avec la demande A1.**

Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, vous avez procédé à une analyse des postes de travail. Cette analyse porte sur l'utilisation des 2 appareils et sur les opérations de maintenance des appareils (rechargement des batteries). Lors de l'inspection, vous avez indiqué que vous pouviez être amené exceptionnellement à nettoyer la semelle des appareils. Cette opération ainsi que les expositions liées à la réalisation des missions des PCR (contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance notamment) ne sont pas prises en compte dans l'analyse des postes de travail rédigé le 15/06/2016.

- B4. L'ASN vous demande de lui communiquer l'analyse des postes de travail complétée avec les éléments précités. Les résultats de dosimétrie pourront être utilisés pour affiner cette analyse de postes de travail.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Contrôles techniques externes de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, vous faites procéder annuellement à un contrôle par un organisme agréé. La prise en compte des observations relevées par l'organisme agréé ne fait pas l'objet d'un suivi formalisé. L'ASN vous invite à tracer la prise en compte des observations formulées par l'organisme agréé et la mise en œuvre d'actions correctives éventuelles.

C2. Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Lors de l'inspection, vous avez présenté le rapport de 2015 du conseiller à la sécurité. D'après ce rapport, il vous a été transmis le 27/08/2016. L'ASN vous invite à vous rapprocher de votre conseiller à la sécurité pour pouvoir disposer de ce rapport à partir du 31 mars de l'année suivant celle du rapport concernée par le rapport conformément au point 5.4. de l'article 6 de l'arrêté visé en référence [3].

C3. Situations d'urgence

Vous avez mis en place une instruction de sécurité présentant les situations anormales ou d'urgence. Cette instruction définit les actions immédiates à mettre en œuvre et liste les différents contacts. Pour compléter cette instruction, il conviendra de définir la distance de balisage à mettre en place en cas d'accident ou de préciser le débit de dose en limite du balisage.